

Arrêt

**n° 53 780 du 23 décembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *de la décision du 16/07/2010, lui notifiée a priori le 12/08/2010, de refus de délivrance d'un visa (n° de demande visa 237044 – n° Office des Etrangers 6656623) pour un séjour familial de moins de trois mois* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. GAILLIET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante, de nationalité marocaine, a introduit en date du 21 mai 2010 une demande de visa court séjour auprès du poste diplomatique belge à Casablanca.

Le 16 juillet 2010, la partie défenderesse a rejeté cette demande par une décision motivée comme suit :

« *Références légales :*

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

Lien avec le garant non démontré

L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi.

Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc....).»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête, au motif que celle-ci ne comporte aucun exposé des moyens.

2.2. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Dans le contentieux de l'annulation, le Conseil est en effet amené à statuer sur la légalité d'un acte administratif. L'exposé des moyens est dès lors un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs.

La jurisprudence administrative constante considère que, par « *exposé des moyens* », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

2.3. En l'espèce, le Conseil constate, que la partie requérante n'invoque, dans sa requête, aucun moyen de droit à l'appui de son recours.

Le Conseil ne peut considérer comme fondées les observations formulées par la partie requérante à l'audience selon lesquelles il a été satisfait à l'exigence d'un exposé des moyens au motif que la requête reprend la motivation de la décision attaquée, laquelle se réfère à une unique règle de droit.

En effet, la partie requérante s'est limitée, dans la rubrique consacrée à l'exposé des moyens, à une présentation de considérations purement factuelles et, si elle a procédé, dans le cadre de l'exposé des faits de son recours, à une retranscription *in extenso* de la décision litigieuse, laquelle renvoie à l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, force est toutefois de constater que la partie requérante, s'est abstenue d'indiquer qu'il s'agissait, à son estime, de la règle de droit qui aurait été violée par l'acte attaqué.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B

M. GERGEAY